



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-026-2022-11

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2022-11-02-00004 - Arrêté n°2022-185 portant abrogation des autorisations à caractère expérimental actuellement détenues par la SAS Centre TedyBear Est et la SARL Centre TedyBear 92 et extension, à hauteur de 17 places, de l'autorisation d'exercer l'activité de l'IME Adam Shelton sis 14 rue Lanne Saint-Denis (93200) détenue par le Groupe SOS Solidarités dont la mise en œuvre sera assurée au sein des locaux du Centre TedyBear sis 153 avenue d'Italie (Paris 15) et du Centre TedyBear sis 3-5 avenue Caroline (Saint-Cloud 92) (5 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-11-09-00007 - Arrêté d'approbation à la convention constitutive du GCS Aide, soin et hospitalisation à domicile en Seine et Marne Nord (3 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions

IDF-2022-11-04-00008 - Arrêté portant agrément de FRANCE TERRE D'ASILE au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)

Page 13

IDF-2022-11-04-00007 - Arrêté portant agrément de FRANCE TERRE D'ASILE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages)

Page 17

IDF-2022-11-04-00006 - Arrêté portant agrément du SAMU SOCIAL DE PARIS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 22

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service ALPE

IDF-2022-11-14-00002 - Arrêté portant agrément de l'association AGATE au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)

Page 26

IDF-2022-11-14-00001 - Arrêté portant agrément de l'association AGATE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages)

Page 30

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-02-00004

Arrêté n°2022-185 portant abrogation des autorisations à caractère expérimental actuellement détenues par la SAS Centre TedyBear Est et la SARL Centre TedyBear 92 et extension, à hauteur de 17 places, de l'autorisation d'exercer l'activité de l'IME Adam Shelton sis 14 rue Lanne Saint-Denis (93200) détenue par le Groupe SOS Solidarités dont la mise en œuvre sera assurée au sein des locaux du Centre TedyBear sis 153 avenue d'Italie (Paris 15) et du Centre TedyBear sis 3-5 avenue Caroline (Saint-Cloud 92)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2022- 185

Portant

**Abrogation des autorisations à caractère expérimental actuellement détenues par la SAS
Centre TedyBear Est et la SARL Centre TedyBear 92**

et

**Extension, à hauteur de 17 places, de l'autorisation d'exercer l'activité de l'IME Adam
Shelton sis 14 rue Lanne Saint-Denis (93200) détenue par le Groupe SOS Solidarités dont
la mise en œuvre sera assurée au sein des locaux du Centre TedyBear sis 153 avenue
d'Italie (Paris 15) et du Centre TedyBear sis 3-5 avenue Caroline (Saint-Cloud 92)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté N°2014-150 du Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 juin 2014 portant autorisation de création d'un établissement médico-social à caractère expérimental nommé « Centre TedyBear » au profit de la SARL Centre TedyBear 92 ;

- VU** l'arrêté N°2017-229 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 juillet 2017 portant autorisation de création d'un établissement médico-social à caractère expérimental nommé « Centre TedyBear 75 » au profit de la SAS Centre TedyBear Est ;
- VU** le Jugement prononcé par le Tribunal de Commerce de Paris n° RG 2022036211 en date du 16 août 2022 arrêtant le plan de cession, dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SAS CENTRE TEDYBEAR au profit du GROUPE SOS SOLIDARITES ;
- VU** la demande du groupe SOS Solidarités visant à obtenir l'autorisation de procéder à l'extension capacitaire, à hauteur de 17 places en accueil séquentiel, permettant l'accueil de 34 enfants, de l'activité de l'institut médico-éducatif Adam Shelton, autorisée par décision n°2020-80 du 18 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°2014-150 du Directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 13 juin 2014 la SARL Centre TedyBear 92 a été autorisée à créer, à hauteur de 30 places, un établissement médico-social à caractère expérimental nommé « Centre TedyBear » au 3-5 avenue Caroline – 92210 Saint-Cloud ;

que par arrêté n°2017-229 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 juillet 2017 la SAS Centre TedyBear Est a été autorisée à créer, à hauteur de 30 places, un établissement médico-social à caractère expérimental nommé « Centre TedyBear 75 » au 153 avenue d'Italie - Paris 15 ;

que la SARL Centre TedyBear 92 et la SAS Centre TedyBear Est sont deux filiales de la SAS Centre TedyBear qu'elle détient à 100% ;

CONSIDÉRANT que les Centres TedyBear ont vocation à mettre en œuvre une offre innovante, sous la forme d'un centre pluridisciplinaire qui accueille des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) en leur proposant des méthodes développementales et comportementales, une démarche inclusive avec une scolarité en milieu ordinaire organisée à mi-temps, une coordination avec les intervenants extérieurs (thérapeutes libéraux et professionnels de l'Education nationale) ;

que les activités susmentionnées ont la particularité d'avoir été autorisées, conformément aux articles L312-1 I 12°, L313-1-1 et R313-8 à R313-8-3 du Code de l'action sociale et des familles à titre expérimental et sans recours aux financements publics ;

que le modèle économique reposait sur une gestion commerciale directe avec les parents des enfants accueillis qui devaient s'acquitter du coût de la prestation et avec les MDPH allouant aux parents l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour un nombre de demi-journées limité, de façon à ce que les familles ne supportent qu'un faible reste à charge ;

CONSIDÉRANT que suite à de graves problèmes financiers, réinterrogeant la viabilité même du concept économique, le Tribunal de Commerce de Paris a, par jugement du 7 juin 2022, ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SAS Centre TedyBear et de ses deux filiales ;

que, dans le cadre de la procédure judiciaire, l'administrateur provisoire a, le 7 juin 2022, lancé un appel d'offre à la reprise des trois entités du Groupe ; qu'aucun opérateur n'a candidaté pour reprendre l'activité dans les mêmes conditions financières c'est-à-dire sans subvention publique ;

qu'informée de la situation, et devant le risque imminent et certain de rupture de parcours des 34 enfants alors pris en charge par les deux centres, l'ARS Ile-de-France s'est engagée auprès des acteurs du dossier, dans le but de faire aboutir les projets de reprise, à financer, pour le futur, le fonctionnement des Centres TedyBear à hauteur de la file active actuelle ; que l'ARS IDF a également précisé que cette reprise devait être organisée par un gestionnaire déjà autorisé à exploiter des établissements dans le champ de l'enfance en situation de handicap et plus particulièrement des enfants concernés par les troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT

qu'à l'issue de la procédure d'appel d'offre conduite par l'administrateur provisoire et du délai légal d'amélioration, quatre candidats ont déposé une offre ;

que par jugement n° RG 2022036211 prononcé le 16 août 2022, le Tribunal de Commerce de Paris a arrêté le plan de cession de la SAS CENTRE TEDYBEAR au profit du GROUPE SOS SOLIDARITES ;

que suite à ce jugement l'ensemble des éléments incorporels détenus par la SAS CENTRE TEDYBEAR, dont les autorisations administratives, ont été transférés au GROUPE SOS SOLIDARITES ; qu'il est, de ce seul fait, acté la cession des autorisations, au sens de l'article L313-1 du CASF, d'exploiter les deux établissements médico-sociaux à caractère expérimental TedyBear au profit du GROUPE SOS SOLIDARITES ;

que cependant, du fait de l'intervention de subventions publiques accordées par l'ARS pour permettre la reprise de l'activité par le groupe SOS SOLIDARITES, les précédentes autorisations qui avaient été accordées sans financement public doivent donc être abrogées, conformément à l'article L313-18 du CASF ;

CONSIDÉRANT

qu'afin de permettre, notamment, la poursuite de la prise en charge des 26 enfants fréquentant actuellement les deux centres TedyBear, le GROUPE SOS SOLIDARITES sollicite une extension capacitaire de son autorisation de 17 places pour une capacité totale de 74 places ;

qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

qu'au vu de la spécificité de l'offre, la volonté des familles et des professionnels et conformément à ce qui a été acté au sein du jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 16 août 2022, il a été décidé de cette poursuite de l'activité TedyBear au sein des deux locaux actuellement en

fonctionnement au 3-5 avenue Caroline à Saint-Cloud et au 153 avenue d'Italie à Paris 15^{ème} ;

CONSIDÉRANT que le GROUPE SOS SOLIDARITES s'est engagé à poursuivre l'activité des centres TedyBear dans les modalités actuelles afin d'assurer une continuité des prestations délivrées aux enfants et leurs familles ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement prévisionnelles sont respectueuses des textes en vigueur, étant entendu qu'elles assurent la santé, la sécurité et le bien-être des enfants pris en charge ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 113 500 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cession des autorisations d'exploiter un établissement médico-social à caractère expérimental au sein des Centres TedyBear (Saint-Cloud) et TedyBear Est (Paris 15), actuellement détenues par la SAS Centre TedyBear Est et la SARL Centre TedyBear 92 est actée au profit du Groupe SOS Solidarités à compter du 4 août 2022.

Les arrêtés du Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°2014-150 en date du 13 juin 2014 et n°2017-229 en date du 21 juillet 2017 autorisant la création et le fonctionnement des établissements à caractère expérimental TedyBear sont, par la présente, abrogés.

ARTICLE 2^e : La capacité de l'institut médico-éducatif Adam Shelton, dont l'activité a été autorisée au profit du groupe SOS Solidarités par décision n°IDF-2020-05-18-003, ARRETE N° 2020-80 est étendue à hauteur de 17 places supplémentaires pour une capacité totale de 74 places.

Les 17 places nouvellement autorisées seront mises en œuvre au sein des anciens locaux Centres TedyBear actuellement existants et ventilées de la façon suivante :

- 6 places d'accueil de jour permettant l'accueil séquentiel de 12 enfants, au sein du site Centre TedyBear sis 3-5 avenue Caroline – 92210 Saint-Cloud,
- 11 places d'accueil de jour permettant l'accueil séquentiel de 22 enfants, au sein du Centre TedyBear sis 153 avenue d'Italie - Paris 15.

La répartition des 57 autres places de l'établissement reste inchangée :

- 30 places d'accueil de jour,
- 10 places d'accueil séquentiel,
- 10 places d'externat dans le cadre du dispositif passerelle,
- 7 places d'UEM

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 000 163 1

Code catégorie :

Code discipline :

840 (Accompagnement précoce de jeunes enfants)

844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :

21 (Accueil de jour sans distinction entre semi-internat et Internat)

Code clientèle :

437 (Troubles du spectre de l'autisme)

Code mode de fixation des tarifs : 57 (dotation ARS, forfait ou prix de journée globalisés - CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 75 001 596 8

Code statut : 61 (Association de type loi 1901 reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 5^e : Cette opération n'a aucune influence sur la durée de fin de validité de l'autorisation initiale étendue.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 novembre 2022

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-09-00007

Arrêté d'approbation à la convention
constitutive du GCS Aide, soin et hospitalisation
à domicile en Seine et Marne Nord

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/4113

**portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« AIDE, SOINS ET HOSPITALISATION A DOMICILE EN SEINE ET MARNE NORD »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** la note d'information n°DGOS/PF3/R3/2019/91 du 5 avril 2019 relative aux modalités d'approbation par les Agences régionales de santé des conventions constitutives des groupements de coopération ;
- VU** le décret du 28 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS 2022-066 du 26 juillet 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** la décision DOS-2022/3342 du 26 juillet 2022 confirmant, suite à cession, l'autorisation d'exercer la médecine en hospitalisation à domicile initialement détenue par l'Association Aide à Domicile Centre 77 au bénéfice de la SAS HAD de l'Est Francilien 77 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association aide à domicile centre 77 en date du 3 juin 2022 ; le procès-verbal des décisions du président du Pôle Santé Orgemont en date du 8 juin 2022 ; le procès-verbal des décisions du président de l'HAD de l'Est Francilien 77 en date du 8 juin 2022 ; le procès-verbal des décisions du président de LNA ES en date du 8 juin 2022 ; le procès-verbal des décisions du président de LNA Retraite en date du 8 juin 2022 ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AIDE, SOINS ET HOSPITALISATION A DOMICILE EN SEINE ET MARNE NORD » du 14/06/2022.

CONSIDÉRANT que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AIDE, SOINS ET HOSPITALISATION A DOMICILE EN SEINE ET MARNE NORD » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AIDE, SOINS ET HOSPITALISATION A DOMICILE EN SEINE ET MARNE NORD » est approuvée.

Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé.

ARTICLE 2 : La dénomination du groupement est la suivante : groupement de coopération sanitaire « AIDE, SOINS ET HOSPITALISATION A DOMICILE EN SEINE ET MARNE NORD ».

Le Groupement a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres, et est constitué pour :

- organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche pour le compte de ses membres ;
- réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ;
- permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant pour les membres du groupement.

Il a pour objectif de construire et mettre en œuvre un projet de parcours coordonné entre ses membres dans l'objectif de coordonner les parcours de prise en charge des usagers de la zone d'attractivité des établissements membres, sur le volet de la prise en charge à domicile.

ARTICLE 3 : Les membres fondateurs du groupement sont :

- La Société Pôle Santé Orgemont
Société par actions simplifiée
Dont le siège social est situé 7, boulevard Auguste Priou à Vertou (44120) ;
Représentée par la société LNA Santé, présidente, elle-même représentée par son Directeur général, Monsieur Willy SIRET
- La société LNA ES
Société par actions simplifiée
Dont le siège social est au 7, boulevard Auguste Priou à Vertou (44120)
Représentée par la société LNA Santé, présidente, elle-même représentée par son Directeur général, Monsieur Willy SIRET
- La société LNA RETRAITE
Société par actions simplifiée
Dont le siège social est au 7, boulevard Auguste Priou à Vertou (44120)
Représentée par la société LNA Santé, présidente, elle-même représentée par son Directeur général, Monsieur Willy SIRET
- La société HAD de l'Est Francilien
Société par actions simplifiée
Dont le siège social est au 7, boulevard Auguste Priou à Vertou (44120)
Représentée par la société LNA Santé, présidente, elle-même représentée par son Directeur général, Monsieur Willy SIRET
- L'association Aide à Domicile Centre 77
Association déclarée
Dont le siège est situé au 23, rue du Général Leclerc à Rozay-en-Brie (77540)
Représentée par son Directeur général, Monsieur Claude PLANQUETTE

- ARTICLE 4 :** Le siège social du groupement est situé à l'adresse suivante :
- Institut médical de Serris, 2 cours du Rhin à SERRIS (77700)
- ARTICLE 5 :** Le groupement de coopération sanitaire « SRPR Neurologique de l'Est Francilien » est constitué pour une durée indéterminée.
- ARTICLE 6 :** Tout avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est soumis à l'approbation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.
- Chaque année, avant le 30 mars, le Groupement de Coopération Sanitaire transmet à la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France un rapport d'activité.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 9 novembre 2022.

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation
Le Directeur de l'Offre de soins

Arnaud CORVAISIER

SIGNÉ

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-04-00008

Arrêté portant agrément de FRANCE TERRE
D'ASILE au titre de l'ingénierie sociale, financière
et technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association FRANCE TERRE D'ASILE
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'Association **FRANCE TERRE D'ASILE** le 2 août 2022, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **FRANCE TERRE D'ASILE** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans l'ensemble des départements de la région Ile de France ainsi que du European Council on Refugees and Exiles - ECRE auquel elle adhère,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association **FRANCE TERRE D'ASILE** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3

L'association **FRANCE TERRE D'ASILE** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 4

L'association **FRANCE TERRE D'ASILE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses

comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué à la Ville et au Logement. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 04 novembre 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

SIGNÉ

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-04-00007

Arrêté portant agrément de FRANCE TERRE
D'ASILE au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association FRANCE TERRE D'ASILE
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **FRANCE TERRE D'ASILE** le 2 août 2022, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou*

d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **FRANCE TERRE D'ASILE** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans tous les départements de l'Île-de-France ainsi que du soutien du European Council on Refugees and Exiles - ECRE auquel elle adhère,

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **FRANCE TERRE D'ASILE** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

Article 2

L'association **FRANCE TERRE D'ASILE** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **FRANCE TERRE D'ASILE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué à la Ville et au Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 04 novembre 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

SIGNÉ

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-04-00006

Arrêté portant agrément du SAMU SOCIAL DE
PARIS au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
du Groupement d'intérêt public SAMU SOCIAL DE PARIS
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par le groupement d'intérêt public **SAMU SOCIAL DE PARIS** le 20 mai 2022, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 b) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

CONSIDÉRANT la capacité du groupement d'intérêt public **SAMUS SOCIAL DE PARIS** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à le groupement d'intérêt public **SAMU SOCIAL DE PARIS** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 b) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

Article 2

Le groupement d'intérêt public **SAMU SOCIAL DE PARIS** est agréé pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Le groupement d'intérêt public **SAMU SOCIAL DE PARIS** est tenu d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué à la Ville et au Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Paris le 04 novembre 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

SIGNÉ

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-14-00002

Arrêté portant agrément de l'association AGATE
au titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association AGATE
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'Association **AGATE** le 26 juillet 2022, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus*

sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **AGATE** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris et du Val-de Marne ainsi que du soutien de santé mentale France à laquelle elle adhère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association **AGATE** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3

L'association **AGATE** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et du Val-de Marne.

Article 4

L'association **AGATE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué à la Ville et au Logement. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris et du Val-de Marne.

Paris, le 14 novembre 2022

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'hébergement et du logement

SIGNÉ

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-14-00001

Arrêté portant agrément de l'association AGATE
au titre de l'intermédiation locative et gestion
locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association AGATE
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **AGATE** le 26 juillet 2022, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R365-1-3° a) du code de la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2*

ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **AGATE** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris et du Val-de Marne ainsi que du soutien de santé mentale France à laquelle elle adhère,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **AGATE** pour les activités suivantes, visées à l'article R365-1-3° a) du code de la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

Article 2

L'association **AGATE** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et du Val-de Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **AGATE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué à la Ville et au Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris et du Val-de-Marne.

Paris, le 14 novembre 2022

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'hébergement et du logement

SIGNÉ

Jacques Bertrand DE REBOUL

